1ère MODIFICATION DU PLUI DU MEZINAIS

Notice de présentation

MAITRE D'OUVRAGE:

ALBRET COMMUNAUTE CENTRE HAUSSMANN 10 PLACE ARISTIDE BRIAND BP 39 47600 NERAC





SOMMAIRE

1.	JUSTIFICATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	4
2.	OBJET DE LA MODIFICATION DU PLUI	8
VUL	DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE L LNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE E IVRE DE LA MODIFICATION DU PLUI DU MEZINAIS	ΞΝ
4.	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU PLUI	18
	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUI SUNVIRONNEMENT	
6.	SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS	24

1. JUSTIFICATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

1.1. <u>Personne publique responsable de la 1ère Modification du Plan Local d'Urbanisme</u> intercommunal du Mézinais

ALBRET COMMUNAUTE

Monsieur Alain LORENZELLI, Président Centre Haussmann 10 Place Aristide Briand BP 39 47600 NERAC



La Communauté de Communes « Albret Communauté » est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de trois communautés de communes (Val d'Albret, Coteaux de l'Albret, et Mézinais) situées dans le département du Lot-et-Garonne.

Albret Communauté est composée de 33 communes et accueille actuellement une population de 28 000 habitants. Elle constitue désormais la plus grande Communauté de Communes du département.

Albret Communauté dispose des compétences en matière d'aménagement de l'espace et notamment de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et des procédures d'évolution des documents d'urbanisme en vigueur.

Le PLUi du Mézinais a été approuvé le 14 Mars 2016 par le Conseil Communautaire d'Albret Communauté.

Depuis son approbation le PLUi du Mézinais n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification.

1.2. Justification de la procédure de modification du PLUi

Par arrêté du 03/03/2021, le Président d'Albret Communauté a engagé la modification N°1 du PLUi du Mézinais, qui avait été prescrite par délibération du 18/11/2020.

Le Code de l'urbanisme fixe la procédure à mettre en œuvre.

C'est au regard des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme que le choix de la modification a été retenu.

En effet, l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme précise qu'un PLU(i) doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (E.B.C), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les changements proposés et expliqués dans la présente notice de présentation ne relèvent pas des dispositions contenues dans l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, une procédure de modification de droit commun peut être réalisée et s'applique dans les conditions définies aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1.3. Déroulement de la procédure de modification du PLUi

Le schéma ci-dessous présente les différentes étapes de la procédure de modification du PLUi.

ARRETE DU MAIRE du Président de l'EPCI

engageant la procédure et l'élaboration du projet de modification (art. L.153-37)



ELABORATION DU PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Notice de présentation avec exposé des motifs et justifications Dispositions modifiées (avant et après)



NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 (art. L.153-40)



SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

pour désignation du commissaire enquêteur (R. 123-5 du code de l'environnement)



MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE MODIFICATION (L.153-41)

Arrêté du maire ou du Président de l'EPCI soumettant le projet à enquête publique (R. 123-9 du code de l'environnement)

Avis au public dans deux journaux diffusés dans le département une première fois 15 jours



DELIBERATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

(art. L.153-43)

- Affichage 1 mois au siège de l'EPCI et/ou en mairies concernées
- Mention dans un journal du département
- Publication au recueil des actes administratifs (communes > 3500 hab) et de l'EPCI (art. R.153-20 à 22)

2. OBJET DE LA MODIFICATION DU PLUI

La Communauté de Communes Albret Communauté a souhaité engager la 1ère modification du PLUi du Mézinais pour permettre l'installation d'un projet de méthaniseur sur la commune de Mézin au lieu-dit Malente.

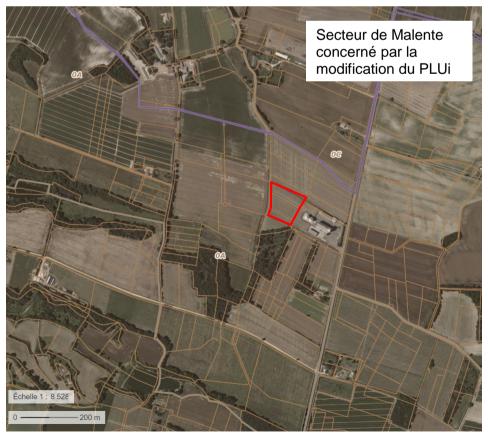
La méthanisation des déchets et résidus d'origine agricole par les agriculteurs est désormais reconnue comme une activité agricole. L'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré la méthanisation agricole dans la liste de ses activités. Le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation a précisé les conditions dans lesquelles une installation de méthanisation bénéficie du « statut agricole » :

- l'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole (ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial)
- l'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture.

Le projet de méthaniseur doit être implanté sur les parcelles A63 (en partie), A65, A647 et A651 (en partie). L'accès est prévu depuis la RD 656 par le biais de l'aménagement du chemin existant situé sur la parcelle 652. Ce chemin sera aménagé en voie de desserte depuis la RD 656 jusqu'à la parcelle 651 sur laquelle le projet de méthaniseur sera implanté.

Ainsi, la procédure de modification du PLUi a pour objet :

- de reclasser les parcelles destinées à accueillir le projet en zone A (parcelles actuellement classées en zone 2AUx – zone à vocation d'activités économiques, non équipée et actuellement fermée à l'urbanisation)
- de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur de Malente



Les motifs qui ont conduits au déclanchement de cette procédure de modification du PLUi sont donc liés à la nécessité de modifier les conditions réglementaires du PLUi pour permettre d'accueillir une unité de méthanisation sur le territoire du Mézinais.

En effet, ce projet de méthaniseur s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action n°13 du PCAET intitulée « développer des projets de production de biométhane » et fait suite à l'identification d'un gisement méthanisable qui a été identifié dans le cadre de l'appel à projet « Unités territoriales de méthanisation avec injection » du Sdee 47.

Le choix du site de Malente à Mézin a été retenu car il permet de répondre aux critères nécessaires suivants :

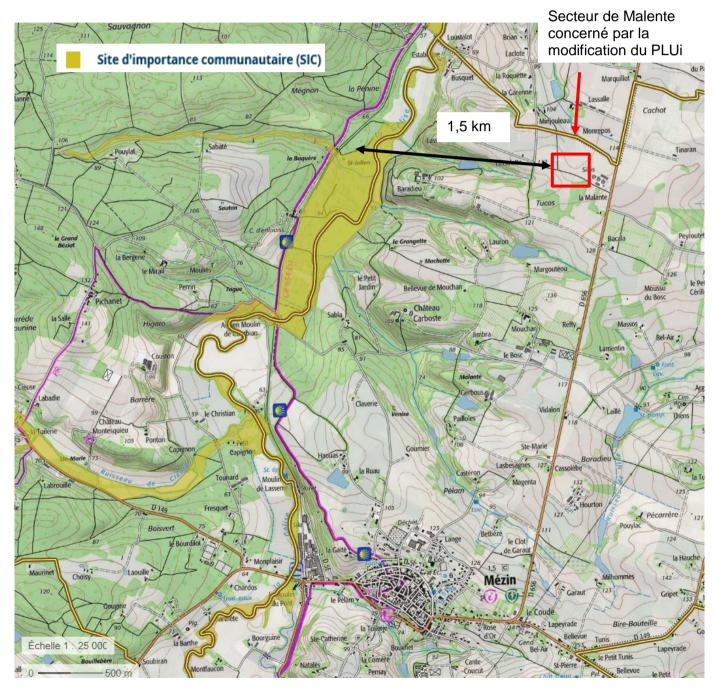
- position centrale par rapport aux exploitations agricoles
- surface disponible d'au moins 2 ha
- proximité et capacité du réseau de gaz GRDF
- accès routier pour la logistique
- topologie du terrain et classement en zone agricole

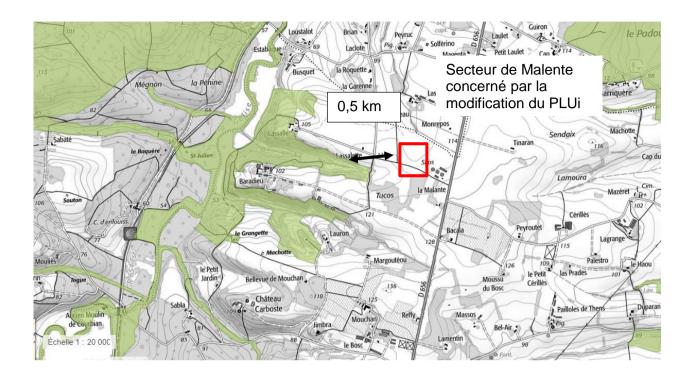


3. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLUI DU MEZINAIS

Compte tenu de la nature des modifications envisagées - qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification du PLUi - et au regard de la localisation de la zone concernée vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux, on peut considérer que les incidences de la procédure engagée sur les zones à enjeux environnementaux ne sont pas significatives.

Carte de localisation des zones à enjeux environnementaux





ature	Description	Sensibilité
	La commune de Mézin est concernée par deux ZNIEFF :	
ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	- Vallées de l'Osse et de la Gélise Cette ZNIEFF de type 2 a été inventoriée en 1984 pour sa valeur biologique potentielle et notamment pour son peuplement de mammières, ce qui a abouti à une immense ZNIEFF dont les limites sont parfois difficiles à justifier. L'évolution de la méthodologie de l'inventaire des ZNIEFF d'une part et l'évolution de la méthodologie de l'inventaire des ZNIEFF d'une part et l'évolution de la méthodologie de ZNIEFF ainsi que le descriptif de son contenu, Il s'agit désormais essentiellement d'une zone centrée sur le réseau hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue, L'intérêt patrimonial réside essentiellement d'ans la présence de la Loutre, espèce dont les populations sont encore fragiles, même si l'on observe une nette progression de sa répartition depuis quelques années. Le vison d'Europe, autre espèce phare de cette ZNIEFF, n'a plus été revue depuis janvier 2003. A l'inverse, une population importante de visons d'Éurope comme provisoirement disparu de la ZNIEFF. Depuis la création de cette ZNIEFF, les plantations de peupliers ont très fortement progressé sur le si majeur des rivières, homogénéisant le paysage et diminuant très fortement les niches écologiques disponibles pour la faune. Les connaissances actuelles sur la faune et la flore de cette ZNIEFF, sont très incomplètes ou très anciennes. La mise en place du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Gélise devrait toutefois permettre de combler ces lacunes. - Bois de chênes-lièges des environs de Montréal La ZNIEFF de type 2 « bois de chênes-lièges des environs de Montréal » se situe principal perment dans le Gers, à la limite nord-auest de ce département, et déborde légèrement sur celui du Lot-et-Garonne. Elle occupe un ensemble de molasses et de sables fauves qui, soumis à une influence aflantique très marquée, porte une flore acidiphile caractéristique. L'élément remarquable est la présence du plus important ensemble régional de bois de chênes-lièges (ou subéraies) relativement éloignés de leur foyer pr	X

	détermination devra être confirmée à floraison) dont il s'agit là de la seule station gersoise actuellement connue. Cette ZNIEFF de type 2 présente donc un patrimoine naturel remarquable pour la région Midi-Pyrénées, menacé principalement par l'agriculture intensive déjà très développée dans le Gers, et potentiellement par une intensification de la viticulture. La zone concernée par la modification du PLUi du Mézinais étant situé à l'écart des espaces protégés (1,5km), elle ne revêt donc aucune incidence particulière au regard des milieux naturels protégés par les ZNIEFF.	X
	La commune de Mézin est concernée par la présence d'une zone Natura 2000 : « FR 7200741 - La Gélise ».	
	- Qualité et importance de la zone Natura 2000	
	La diversité des territoires traversés par la Gélise et ses affluents, combinés au fonctionnement particulier du lit majeur et à la gestion actuelle des milieux, offre de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Vulnérabilité de la zone Natura 2000	
	- Vulnérabilité de la zone Natura 2000	
Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	L'amélioration de la qualité de l'eau, la bonne gestion des niveaux d'eaux et le maintien de pratiques agricoles non intensives sont des enjeux pour le site. La présence d'espèces animales invasives est également une menace pour le site. Le site de la Gélise est en proie à la colonisation des espèces végétales exogènes suivantes : Erable negundo (Acer negundo L.), Renouée du Japon (Fallopia japonica), Ailante ou Faux vernis du Japon (Ailanthus altissima (Mill.) Swingle), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia L.), Buddleia (Buddleja davidii Franch.), Herbe de la pampa (Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.) et Souchet robuste (Cyperus eragrostis Lam.). Les inventaires terrain ont aussi révélé la présence d'espèces animales préjudiciables aux espèces d'intérêt communautaire par compétition (accès à la ressource et adaptabilité aux changements du milieu) ou par les dégâts qu'elles occasionnent sur le milieu (destruction des herbiers, des berges) : Écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii), Écrevisse Américaine (Orconectes limosus), Ragondin (Myocastor coypus), Pseudorasbora (Pseudorasbora parva), Tortue de Floride (Trachemys scripta elegans), Vison d'Amérique (Neovison vison). La zone concernée par la modification du PLUi du Mézinais étant situé à l'écart des espaces protégés (1,5km), elle ne revêt donc aucune incidence particulière au regard des milieux naturels protégés par la zone Natura 2000.	X
Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de La commune de Mézin n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.	
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Mézin n'est pas concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.	-

Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCoT, SRCE) / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLUi / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité.	La commune de Mézin contient environ 10,7 km de cours d'eau, comprenant principalement : - L'Auzoue sur une longueur de 4,9 km - La Gélise sur une longueur de 3,2 km - L'Osse sur une longueur de 2,7 km Ces cours d'eau bénéficient d'un classement afin de protéger ou de restaurer leur continuité écologique et sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite : La zone concernée par la modification du PLUi est située à l'écart du réseau hydrographique, dans une zone dépourvue de réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifiée dans le SRCE ou dans le SCoT. Elle ne revêt donc aucune incidence particulière au regard des réservoirs de biodiversité et des corridor écologique.	X
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Aucune des huit espèces¹ faisant l'objet d'un PNA en Nouvelle- Aquitaine n'a été identifiée sur la commune de Mézin	-
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Mézin n'est pas membre d'un Parc Naturel Régional ou national ni d'une réserve naturelle régionale ou nationale.	-
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil Départemental) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Au sein de la zone 2AUx concernée par la présente modification du PLUi, aucune zone humide n'a été repéré et/ou fait l'objet d'une délimitation dans des documents de rang supérieur ou par un autre document.	-

¹ Les 8 PNA coordonnés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine portent sur le Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour fauve et activité d'élevage, Outarde canepetière, Lézard ocellé, Esturgeon.

Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Les ressources en eau sollicitées pour l'alimentation en eau potable dans la zone étudiée sont des eaux de surface qui sont pompées dans la Gélise à l'amont de Mézin, ou bien dans des sources sur la commune de Réaup : sources de Coupé et de Pélahaut. L'ensemble est exploité pour l'eau potable, par le SUAEP du sud d'Agen qui dessert les communes de Mézin, Poudenas, Lannes, Réaup-Lisse, Sos-Gueyze-Meylan, St Pé Simon, Ste Maure de Peyriac. La Gélise est réalimentée par des retenues collinaires (Villeneuve-de-Mézin, Candau et St Laurent), d'un volume total de 4.12 millions de mètres cubes ; ces volumes sont essentiellement destinés à l'irrigation. Aucune nappe souterraine n'est donc exploitée pour l'alimentation en eau potable sur le secteur.	X
Zones de répartition des eaux (ZRE)	La commune de Mézin est classée en Zone de répartition des eaux. Par ailleurs, la commune est classée en zone sensible sur 100% de sa surface et en zone vulnérable.	XX
Le secteur de Malente concerné par la modification du PLUi n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif. Le Schéma Directeur d'Assainissement de Mézin a été réalisé en 1997. Selon la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les sols de Mézin (seul le bourg et ses environs ont été étudiés) sont peu favorables à l'assainissement du fait des paramètres de perméabilité, de substratum et selon les cas, de pente. Zones d'assainissement collectif Le bourg est raccordé à un réseau d'assainissement aboutissant à une station d'épuration d'une capacité nominale de 1 700 EqH dont 1 200 EqH sont actuellement employés. Néanmoins la station peut connaître des surcharges hydrauliques et des travaux doivent être effectués sur le réseau avant toute extension de la zone concernée par l'assainissement collectif. Le fonctionnement de la station est considéré comme très satisfaisant lors de la dernière visite de la SATESE.		XX
Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	En matière de risques, la commune de Mézin est concernée par six risques naturels : - Le risque « inondation » de l'Osse et de la Gélise. Ces risques sont répertoriés dans deux documents : l'AZI de l'Osse et l'AZI de la Gélise (Atlas des Zones inondables). Les zones inondables ont été reportées sur les documents graphiques. - Le risque « mouvements de terrains » combinant l'effondrement de carrières souterraines et l'éboulement de falaises. Le territoire du Mézinais a fait l'objet d'une étude du risque « mouvements de terrains » (glissements superficiels ; chute de pierres et de blocs) réalisée par le LRPC de Bordeaux en janvier 1996. Cette étude située le long de la	X

	 vallée de la Gélise concerne plus particulièrement les communes de Réaup-Lisse, Mézin, Poudenas et Sos. Le risque « retaits-gonflement » des sols argileux. La CDC du Mézinais est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, appelé « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ». Le risque « feux de forêt ». Un atlas départemental du risque incendie de forêt en Lot-et-Garonne a été élaboré en 2013. Il délimite les zones d'aléa feux de forêt sur les communes concernées. Les communes du nord de la CDC du Mézinais sont fortement marquées par un aléa fort à très fort. Néanmoins quelques secteurs d'aléa fort peuvent apparaître dans des communes moins forestières comme à Mézin ou à Poudenas au niveau de boisements denses. Le risque sismique. Le risque « tempête ». La zone modifiée du PLUi est concernée uniquement par le risque retrait-gonflement des sols argileux.	
Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Mézin n'est pas concernée par une zone d'écoulement des eaux pluviales.	-
La commune de Mézin est concernée par la présence d'un site classé (église Saint Jean Baptiste) et d'un site inscrit (Monumen aux morts). La protection Monuments historiques constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi ; elle se matérialise par un périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint Jean Baptiste où l'ensemble des permis de construire et autorisations de travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. La zone concernée par la modification du PLUi se situe en dehor du périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint Jean Baptiste.		
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Mézin n'est pas concernée par une zone comportant du patrimoine culturel ou architectural. Le site archéologique sensible le plus proche se situe au lieu-dit Lassalle. Il s'agit d'une maison forte du Moyen Age (1 km).	X

SPR (site patrimonial remarquable), ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Mézin n'est concernée par aucun des éléments suivants : SPR, ZPPAUP, AVAP ou PSMV.	-
--	---	---

- : sensibilité négligeable X : sensibilité faible XX : sensibilité moyenne XXX : sensibilité forte XXXX : sensibilité rédhibitoire

4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU PLUI

Le dossier soumis à enquête publique comprend uniquement les pièces du PLUi faisant l'objet de modifications.

Les modifications apportées au document d'urbanisme sont les suivantes :

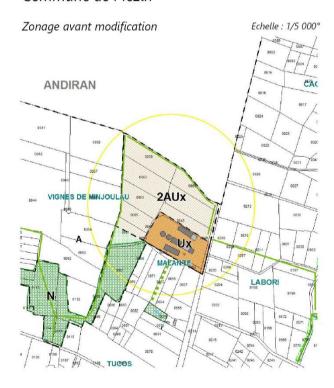
- Le règlement graphique
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

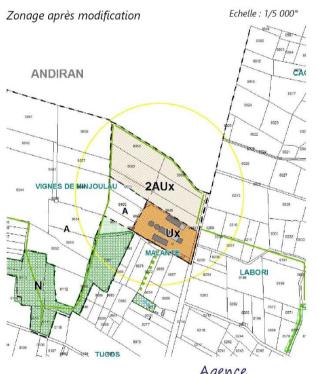
4.1. Règlement graphique

Le règlement graphique de la commune de Mézin est modifié de manière à classer les parcelles A63, A65, A647 et A651 (en partie) destinées à accueillir un projet de méthaniseur en zone agricole (zone A).

Actuellement, ces parcelles sont classées en zone 2AUx correspondant aux secteurs non équipés à vocation future d'activités économiques fermé.

Modification du PLUi du MEZINAIS Commune de Mezin





4.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les modifications apportées au plan de zonage nécessitent d'ajuster les Orientations d'aménagement et de Programmation qui avaient été définies sur le secteur de Malente lors de l'élaboration du PLUi.

Les Orientations d'aménagement et de Programmation proposent une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD à une échelle beaucoup plus resserrée. Elles s'attachent à définir le parti d'aménagement des secteurs appelés à connaître une évolution significative au sein du territoire communal.

Ces schémas d'organisation générale devront être respectés dans l'esprit par les aménageurs (notion de compatibilité).

Les principes déclinés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objectif de palier aux dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic du PLUi (développement linéaire de l'urbanisation récente, manque de hiérarchie dans le réseau de voirie, pauvreté des aménagements paysagers, ...).

Les principes mis en œuvre par le Orientations d'Aménagement visent les objectifs suivants :

- Permettre et organiser le développement des espaces à urbaniser de manière à favoriser une urbanisation qualitative
- Créer un maillage de voie cohérent à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces,
- Préserver le réseau hydrographique à travers la création d'espaces paysagers autour du réseau de fossés et maîtriser la conservation des fils d'eau tant dans le domaine public que privé.
- Garantir un traitement qualitatif des espaces collectifs à créer et des limites entre les espaces à urbaniser et la campagne environnante.

Les principes de circulation/déplacements déclinés répondent aux justifications suivantes :

Afin d'éviter les accès directs sur la RD 656, il est prévu de créer une nouvelle voie de desserte qui permettra de desservir la future zone d'activités économiques depuis la RD 656.

Cette voie disposera d'une emprise minimum de 12m pour permettre d'intégrer une noue (gestion douce des eaux pluviales), un cheminement doux et des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Afin d'assurer de bonnes conditions de sécurité routière, l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques est conditionnée à la réalisation d'un carrefour sur la RD 656.

Les principes de forme urbaine répondent aux justifications suivantes :

L'objectif consiste à :

- Assurer une bonne intégration paysagère des constructions. Dès lors, il est prévu la création d'une bande paysagère de 10m le long de la RD 656 et une implantation des futures constructions respectant un retrait de 15m par rapport à la limite d'emprise de cette voie pour affirmer un effet de façade qualitatif.
 - L'objectif de ce principe est d'éviter les éventuels dépôts visibles depuis la RD 656.
- Prévoir l'implantation des bâtiments en retrait des limites séparatives transversales aux voies afin de ménager des bandes plantées définissant une structure paysagère bocagère et des échappées visuelles.

> Les principes de mise en valeur paysagère répondent aux justifications suivantes :

L'objectif consiste à :

- Prévoir la création de bandes paysagères composées d'arbres et d'arbustes d'essences locales de manière à assurer l'intégration des futures constructions en limitant l'impact visuel depuis la RD 656 et la campagne environnante.
- Intégrer des plantations le long de la voie nouvelle et un traitement enherbé des accotements de manière à assurer une qualité des espaces publics.

5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de la nature des modifications envisagées - qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification du PLUi - et au regard de la localisation de la zone concernée vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux, on peut considérer que les incidences de la procédure engagée sur les zones à enjeux environnementaux ne sont pas significatives.

Incidences de la modification du PLUi sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés		
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Absence d'incidence compte tenu du fait que la modification du PLUi a pour effet de reclasser une partie de la zone 2AUx « zone à vocation d'activités économiques, non équipée et actuellement fermée à l'urbanisation » en zone agricole.	
Natura 2000	Incidences non significatives compte tenu la nature de la modification (transformation d'une partie de la zone 2AUx en zone A) et de sa localisation vis-àvis des zones Natura 2000. En effet, le site de Malente se situe à 1,5 km du site Natura 2000 (La Gélise).	
Espèces protégées	Absence d'incidence compte tenu du fait que la modification du PLUi ne conduit pas à impacter des espèces protégés.	
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)	Absence d'incidence compte tenu du fait que la commune n'est pas concernée par une ZICO.	
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	Incidences positives compte tenu de l'objet de la modification du PLUi et de la situation éloignée du secteur de Malante vis-à-vis des corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, et trame verte et bleue.	
	La disposition règlementaire du PLUi visant à préserver le corridor écologique lié à la présence d'un fossé en limite Nord et Ouest de la zone modifiée est renforcée.	
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Absence d'incidence compte tenu du fait qu'aucune des huit espèces faisant l'objet d'un PNA en Nouvelle-Aquitaine n'a été identifiée sur la commune de Mézin.	
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Absence d'incidence compte tenu du fait que la commune de Mézin n'est pas membre d'un Parc Naturel Régional ou National, ni d'une réserve naturelle régionale ou nationale.	
Zones humides	Absence d'incidence compte tenu du fait qu'aucune zone humide n'a été repéré dans la zone 2AUx concernée par la modification du PLUi et/ou fait l'objet d'une délimitation dans des documents de rang supérieur ou par un autre document.	
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	Absence d'incidence compte tenu du fait que la zone 2AUx concernée par la modification du PLUi se situe en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable.	

Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Absence d'incidence compte tenu du fait que les modifications du plan de zonage liées à la modification du PLUi n'ont pas pour effet d'impacter la capacité du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Incidences maîtrisées compte tenu du fait qu'en reclassant en zone agricole des terrains destinés initialement à être ouvert à l'urbanisation pour une vocation d'activité économique, la modification du PLUi n'a pas pour effet d'aggraver les incidences prévisibles en matière de qualité des eaux superficielles et souterraines.
	Incidences maîtrisées
	L'objet de la modification du PLUi doit permettre de réaliser une unité de méthanisation sur les parcelles reclassées en zone agricole (A).
	Les potentiels risques d'odeurs sont liés à la manipulation des matières naturellement odorantes (effluents d'élevage). Différentes mesures de stockage seront mises en place pour les limiter :
	- Stockage de la matière liquide entrante en cuves en béton sur le site
	- Silos de stockage pour les cultures intermédiaires
lutions du sous-sol, déchets	 - Durée du stockage des effluents limitée à 1 mois maximum (il n'y a pas d'intérêt à les stocker car la matière commence à se dégrader naturellement et à émettre du gaz que l'on veut capter par méthanisation)
	Concernant les nuisances sonores, le processus de méthanisation ne fera pas de bruit. La production nécessite seulement l'utilisation de petits moteurs pour brasser la matière dans le digesteur mais, du fait de leur faible puissance (15 Kw) on ne les entendra pas en dehors du site.
	Parce que le biogaz sera injecté sur le réseau de gaz, il n'y aura pas de moteur de cogénération (permettant de produire de l'électricité pour le réseau électrique).
	Le seul bruit possible pourra être lié au trafic routier pour le transport de la matière ou aux manipulations sur le site, mais rien de différent par rapport à une activité agricole et au trafic routier actuel.

Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	Incidences maîtrisées car le secteur concerné par la modification du PLUi n'est concerné par aucun risque naturel autre que le risque retrait-gonflement des sols argileux. Par ailleurs, le projet de méthaniseur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE.
Sites classés, sites inscrits	Absence d'incidence compte tenu du fait que le secteur concerné par la modification du PLUi se situe en dehors du périmètre de protection des Monuments historiques lié à l'église Saint Jean Baptiste.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres).	·
SPR (site patrimonial remarquable), ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur).	Absence d'incidence compte tenu du fait que le secteur concerné par la modification du PLUi se situe en dehors d'un SPR, d'une ZPPAUP ou d'un PSMV.

Au regard des éléments mis en exergue précédemment et aux dispositions prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, il peut être établi que les incidences de la modification du PLUi du Mézinais concernant :

- Le relief peuvent être considérées comme non significatives
- La géologie peuvent être considérées comme non significatives
- Les eaux de surface peuvent être considérées comme non significatives
- Les eaux souterraines peuvent être considérées comme non significatives
- La ressource en eau peuvent être considérées comme non significatives
- La qualité de l'eau peuvent être considérées comme non significatives
- La capacité d'infiltration des sols peuvent être considérées comme non significatives
- La Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité peuvent être considérées comme positives
- Les habitats naturels et la flore peuvent être considérées comme non significatives
- Le cadre de vie et en particulier le paysage peuvent être considérées comme maitrisées
- Le patrimoine culturel et le bâti peuvent être considérées comme non significatives
- La zone d'expansion des crues et la régulation hydraulique peuvent être considérées comme non significatives
- La zone d'alimentation et de refuge pour la faune peuvent être considérées comme non significatives
- Les risques naturels et technologiques peuvent être considérées comme maitrisés
- Le risque de pollution peuvent être considérées comme maitrisés
- Les réseaux de transport peuvent être considérées comme non significatives
- La qualité de l'air peuvent être considérées comme maitrisés.
- Les nuisances peuvent être considérées comme maitrisés.

6. SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS

Le présent projet de modification répond ainsi au champ d'application prévu par le Code de l'urbanisme (articles L. 153-36 à L.153-44).

La présente modification ne :

- porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé en 2016 ;
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites ou de milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance;
- ne réduit pas les périmètres de zones agricoles dites zones A ou naturelles dites zones N;
- ne réduit pas une protection édictée en faveur des risques de nuisances au titre de l'article R. 123-11 b ou des milieux naturels, au titre de l'article R. 123-11 c. par exemple.